

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET CARAVANES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de SAINT MAURICE DE LIGNON,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,

**VU** l'article 26.15 du Code pénal punissant d'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

**VU** les articles R 443-4, R443-9, R 443-9-1, R 443-13 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** les pouvoirs de police du Maire de réglementer le stationnement des camping-cars afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

**Considérant** que pour le stationnement avec hébergement des camping-cars, le territoire communal dispose d'un terrain de camping aménagé privé,

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité et de salubrité publique et donc d'interdire le stationnement avec hébergement des camping-cars et caravanes sur la commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le stationnement des camping-cars et caravanes sur les parkings et voies publics, en tant que mode d'hébergement est interdit sur l'ensemble du territoire communal. Un camping privé situé à Sabot est destiné à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction s'applique également pour tout déballage autour des véhicules pour l'ensemble des camping-cars et caravanes. Les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté devront être effectuées sur le camping privé de la commune de Saint Maurice de Lignon.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de Monistrol sur Loire chargé d'en assurer l'exécution

A St Maurice de Lignon, le 20 juin 2008

Le Maire

Gilles SAUMET